

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juillet 2025

Présents :

Mme Caroline NELIS, **Présidente**;
Mme Stéphanie HOTTON-VANDERBECQ, **Bourgmestre f.f.**;
M. Jonathan PELERIEAU, M. Frédéric DANNEAU, Mme Mireille D'HAESE-LEURIDANT,
M. Guillaume DEVOS, **Échevins**;
Mme Jacqueline GALANT, Mme Pascale MAUROY-MOULIN-STALPAERT, M. Guy CAULIER, M. Joël DELHAYE, M. Pierre WAYEMBERGH, M. Christophe LEURIDENT,
Mme Caroline MORCRETTE, M. Clément TRANCHANT, M. Fabien JACOBS, Mme Mélanie CARION, **Conseillers**;
M. Vincent CHANOINE, **Président du CPAS**;
M. Stéphane GILLARD, **Directeur général**;

Excusés :

Mme Brigitte DESMET-CULQUIN, **Échevine**;
Mme Manuella SENECAUT, M. Vincent DESSILLY, M. Eric AUQUIERE, **Conseillers**;

Séance publique :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente - Partie Publique

Le Conseil Communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 15 voix pour et 2 abstentions. Mmes Nelis et Morcrette s'abstiennent.

2. Situation de caisse au 29/06/2025 - Information

Le Conseil Communal prend connaissance de cette information.

3. Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n° 1 - exercice 2025 – Information

Le Conseil Communal prend connaissance de cette information.

4. Approbation de l'annexe au Règlement de travail portant sur la charte informatique par le SPW - Information

Le Conseil communal prend connaissance de cette information.

5. Conseil de l'Action sociale : démission de Monsieur Laurent JOLY de sa fonction de Conseiller de l'Action sociale en date du 1er juillet 2025 - Information

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment ses articles 14 à 19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 du Conseil communal, procédant notamment à l'élection de plein droit de Monsieur Laurent Joly, né le 14 novembre 1970 et domicilié rue du Grand Jour 52 à 7050 Masnuy-Saint-Jean, en qualité de conseiller de l'Action sociale, et l'approbation de l'autorité de tutelle régionale sur cette désignation ;

Vu le mail daté du 29 juin 2025, par lequel Monsieur Laurent Joly fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale ;

Décide :

Article 1^{er} - d'acter la démission de Monsieur Laurent Joly, né le 14 novembre 1970 et domicilié rue du Grand Jour 52 à 7050 Masnuy-Saint-Jean, en qualité de conseiller du Conseil de l'Action sociale de Jurbise. Cette démission prend effet à la date de la présente séance, soit le 23 juillet 2025.

Article 2 - de transmettre un exemplaire de la présente délibération aux autorités du CPAS de Jurbise.

6. Désignation de Monsieur Arnaud BASSETTO comme Conseiller de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Laurent JOLY, démissionnaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment ses articles 9^{ter} à 19 ;

Revu la délibération du 2 décembre 2024 du Conseil communal, procédant notamment à l'élection de plein droit de Monsieur Laurent Joly en qualité de conseiller de l'Action sociale;

Vu la demande de démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale de Monsieur Laurent Joly, notifiée à la Commune de Jurbise le 29 juin 2025 ;

Vu que le Conseil communal a acté et accepté cette démission en la présente séance ;

Attendu que la Bourgmestre faisant fonction et le Directeur général ont réceptionné, en date du 10 juillet 2025, l'acte de présentation signé par une majorité des Conseillers du groupe politique Alternative citoyenne, portant présentation à cette fonction de Conseiller de l'Action sociale de Monsieur Arnaud Bassetto, et que ce dernier est également signataire de cet acte ;

Considérant les conditions d'éligibilité des Conseillers de l'Action sociale, énumérées à l'article 7 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 susvisée, ainsi que les incompatibilités énumérées aux articles 8 et 9 ;

Attendu qu'après examen de l'acte de présentation proposé, il s'avère que le candidat présenté ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés ;

Considérant, pour le surplus, que l'acte de présentation correspond en sa forme et en son fond au prescrit des dispositions légales en vigueur ;

Décide :

Article 1^{er} - Monsieur Arnaud Bassetto est élu de plein droit en qualité de Conseiller de l'Action sociale de Jurbise, en remplacement de Monsieur Laurent Joly, démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

Article 2 - Avant d'entrer en fonction, Monsieur Arnaud Bassetto sera convoqué par la Bourgmestre f.f. aux fins de prêter, entre ses mains et en présence du Directeur général de la Commune, le serment prescrit par l'article 17 de la loi organique.

7. Gouvernance – Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale de Jurbise aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

- a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que pour des raisons pratiques et de clarté, il est proposé au Conseil communal, comme lors des exercices antérieurs, d'arrêter en la présente séance le rapport de rémunération prévu à l'article L6421-1 ainsi qu'une annexe reprenant les informations et détails sollicités par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser ou rappeler les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, le Président du CPAS percevant pour sa part une rémunération du CPAS mais également des jetons de présence étant donné qu'il siège au Conseil communal en qualité de conseiller, et non en tant que Président du Centre ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal, à la CCATM ou dans la Commission communale des Finances, à l'exception du Président du CPAS, pour les raisons évoquées plus haut ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la Commission paritaire locale pour l'Enseignement (COPALOC), de la Commission de la Bourgmestre ou encore de l'Observatoire de la Sécurité routière ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants bruts (annuels et par séance) ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, et que ce rapport sera, dans la mesure du possible, communiqué par les intéressés pour le 1er juillet 2025, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'à défaut de réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er. - D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Jurbise pour l'exercice 2024, composé des documents suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations et présences liées à ces mandats.

Article 2. - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. - De charger Madame la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise – Compte 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Eloi de Jurbise pour 2024, réceptionné à l'Administration Communale en date du 16/04/2025, et se présentant comme suit :

Recettes : 75.788,10 €

Dépenses : 43.359,18 €

Résultat : 32.428,92 €

Considérant la décision de l'Évêché de Tournai réceptionnée à l'Administration Communale de Jurbise en date du 07/05/2025 ;

Considérant les remarques suivantes de l'Évêché : *"Le trésorier a hérité d'une situation complexe avec des discordances entre le journal d'exercice, les mouvements bancaires et les factures. Lors de l'analyse de la tutelle il a été constaté : D01 : 2 factures sont manquantes (7,08€ et 84,17€) ; D05 : 2 factures manquent (110,59€ et 110,59€), 1 facture n'a pas été encodé (128,41€), 1 note de crédit n'a pas été encodé (280,43). Il y a un remboursement de 152,02€ absent de l'encodage ; D06a : 3 factures manquent (128,41€ ; 276,78€ ; 276,78€) ; D06b : 2 factures manquantes (35,16€ ; 39,71€) ; D6c : 2 factures de 20€ ne sont pas encodés ; D12 : 1 facture manquante (160€). La situation particulière n'a pas permis d'analyser également les extraits de comptes. En conséquence, nous nous en remettons à la tutelle communale pour procéder aux corrections des dépenses du chapitre 1, sur la base des extraits de comptes et en conformité avec les observations formulées en remarque."*

Considérant que la vérification desdits comptes par l'Administration et des remarques suivantes : *"Suite à l'analyse du compte et à la prise de connaissance de l'avis de l'évêché, nous arrivons aux mêmes conclusions que ce dernier : le trésorier hérite d'une situation comptable compliquée, qui fait qu'une différence apparaît entre le résultat sur le compte bancaire et le résultat dans Religiosoft, ce, même en ayant revérifié les extraits bancaires avec les factures encodées dans le programme. Dès lors, avec l'accord de l'évêché, il sera demandé de procéder à une écriture spéciale pour rééquilibrer la comptabilité d'une somme de -403,49€ dans le programme Religiosoft."*

Décide, avec 15 voix pour et 2 abstentions – Mme Carion et Mr Delhaye s’abstiennent :

Le compte 2024 de la Fabrique d’Église Saint-Eloi de Jurbise est approuvé, tenant compte des remarques émises par l’Évêché et la Commune.

9. Application de l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales - Proposition de gratuité totale pour la mise à disposition de la salle culturelle "Jacques Galant"

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 24 octobre 2023, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, suite à la demande de la zone de police Sylle et Dendre, il est proposé de mettre la salle culturelle "Jacques Galant" à sa disposition et ce en vue de l'organisation d'une activité de type Teambuilding prévue en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que cette gratuité se justifie par l'intérêt de la collaboration avec la Zone de police Sylle et Dendre, à laquelle appartient la Commune de Jurbise ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 23 juin 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : De mettre à disposition de la Zone de police Sylle et Dendre, représentée par le Chef de Corps - Monsieur DIERICK Thierry, la salle culturelle "Jacques Galant" et ce en date du 25 septembre 2025 sur base d’une gratuité totale. Cette mise à disposition est destinée à permettre au demandeur de mener à bien l’organisation d'une activité de type Teambuilding.

Art. 2 : Cette gratuité totale se justifie par l'intérêt de la bonne collaboration existant avec la Zone de police Sylle et Dendre, à laquelle appartient la Commune de Jurbise.

Art. 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

10. Examen de promotion pour la désignation d'un Chef de bureau technique (A1) pour le Département IT de l'Administration communale de Jurbise : organisation et modalités de la procédure d'examen - Approbation

Mme Carion demande confirmation que les 2 membres du jury, extérieurs à l'Administration, qui intégreront le jury seront compétents dans les matières IT. Le Directeur général lui confirme cette information.

Mme Morcrette demande confirmation que la Bourgmestre et l'Echevine en charge du Personnel ne sont qu'une seule et unique personne dans le jury, ce que la Bourgmestre faisant fonction lui confirme.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2021 adaptant le cadre du personnel communal ;

Vu le Statut administratif applicable au personnel communal non enseignant de la Commune de Jurbise, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021;

Considérant qu'il est proposé de procéder à un examen de promotion pour la désignation d'un Chef de bureau technique à l'échelle barémique A1, destiné à intégrer le Département IT de l'Administration ;

Considérant qu'au sein de ce Département, le chef de bureau technique pourra notamment être chargé de :

- Mettre en œuvre la stratégie numérique de l'administration et gérer les systèmes, infrastructures et ressources informatiques ;
- Superviser la sécurité des données, coordonner les audits et organiser la réponse aux incidents en collaboration avec des partenaires ;
- Se former continuellement à la gestion de projets et à la cybersécurité ;
- Gérer les marchés publics IT, collaborer avec les fournisseurs, s'occuper des abonnements et veiller à la qualité des services ;
- Encadrer et superviser l'équipe IT, collaborer avec tous les services et participer activement aux projets pour garantir une infrastructure fiable ;

Considérant que le programme de l'examen de promotion, les modalités d'organisation et le mode de constitution du jury, relatifs à la nomination d'un Chef de bureau technique A1, sont fixés au Statut Administratif du Personnel Communal non-enseignant de la Commune de Jurbise ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à l'organisation d'un examen de promotion ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 30 juin 2025, obtenu en date du 02/07/2025 et qu'il s'avère favorable ;

Considérant que les voies et moyens nécessaires ont été prévus au Budget communal de l'exercice 2025, service ordinaire, aux articles 421/11101, 421/11301, 421/11321 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1er — D'approuver l'organisation d'un examen de promotion en vue de la désignation d'un Chef de bureau technique, à l'échelle barémique A1, destiné à intégrer le Département IT de l'Administration communale.

Article 2 — De notifier individuellement à chaque membre du personnel remplissant les conditions d'admissibilité à l'examen de promotion l'appel à candidature, et de l'afficher aux valves de l'Administration communale pendant toute la période de dépôt des candidatures.

Article 3 — De fixer les épreuves de l'examen de promotion, conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel communal, comme suit :

- **1ère épreuve :**
 - Résumé d'un texte remis au candidat (lecture de 15 minutes sans prise de notes, en lien avec la fonction) — *20 points*
 - Connaissance approfondie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation — *20 points*
 - Connaissances générales de la réglementation relative aux marchés publics — *20 points*
 - Connaissance des matières techniques en lien direct avec la fonction, y compris des questions sur des situations de travail concrètes et sur les réglementations applicables — *40 points*
- **2ème épreuve :**

Une conversation sur un sujet tiré au sort parmi plusieurs thèmes liés à la fonction à exercer. Cette épreuve vise à évaluer le degré d'intelligence du (de la) candidat(e), son sens pratique, sa maturité, sa sociabilité ainsi que son aptitude à exercer la fonction — *50 points*

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un minimum de 50 % à chaque épreuve et 60 % au total.

Article 4 — De charger le Collège communal de désigner les membres du jury, conformément à la composition prévue dans le Statut administratif du personnel communal, à savoir :

- La Bourgmestre
- L'Échevin du Personnel
- Le Directeur général
- Le Responsable du Service du Personnel
- Deux fonctionnaires de niveau A (au minimum) extérieurs à l'Administration communale de Jurbise et au CPAS de Jurbise

Article 5 — De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information.

11. Règlement de travail du personnel communal non enseignant : annexe relative au Leasing Vélo de l'Administration communale de Jurbise - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement de travail du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2020 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 26/06/2025 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26/06/2025 ;

Considérant qu'il est ici proposé d'actualiser le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en y insérant une annexe portant sur le leasing vélo qui sera organisé à l'avantage de l'ensemble du personnel communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1. - D'actualiser le Règlement de travail du personnel communal non enseignant en y insérant une annexe portant sur le Leasing vélo.

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

12. Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant : Modification de la Section 3 - Allocation de fin d'année avec l'ajout de l'article 36 portant sur le leasing vélo - Adoption

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, et notamment son article 26bis §2 relatif à la concertation avec la Commune ;

Vu la Loi du 28 septembre 1984 prise en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant, adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2021 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 26/06/2025 ;

Vu le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 26/06/2025 ;

Considérant qu'il est ici proposé d'actualiser le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant en y insérant un article dans la section 3 - Allocation de fin d'année portant sur le leasing vélo qui sera organisé à l'avantage de l'ensemble du personnel communal ; que cet article 3 serait établi comme suit :

" Section 3 – Allocation de fin d'année

ARTICLE 36

§1. Les membres du personnel communal peuvent demander à renoncer, en tout ou en partie, à l'allocation de fin d'année, en faveur d'une enveloppe budgétaire avec laquelle ils peuvent choisir un autre avantage concernant la mobilité cycliste. Les modalités concrètes de cet avantage sont déterminées dans une annexe au règlement de travail.

§2. Le conseil communal ou le collège communal, par délégation, accorde ou refuse la demande de renonciation visée au §1er sur la base des modalités concrètes précitées. En cas de refus, les membres du personnel conservent pleinement leur droit aux allocations et indemnités susmentionnées. La renonciation est possible jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle l'avantage concernant la mobilité cycliste est demandé ".

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1. - D'actualiser le Statut Pécuniaire du personnel communal non enseignant en y insérant un article dans la section 3 - Allocation de fin d'année portant sur le leasing vélo, à savoir :

"Section 3 – Allocation de fin d'année

ARTICLE 36

§1. Les membres du personnel communal peuvent demander à renoncer, en tout ou en partie, à l'allocation de fin d'année, en faveur d'une enveloppe budgétaire avec laquelle ils peuvent choisir un autre avantage concernant la mobilité cycliste. Les modalités concrètes de cet avantage sont déterminées dans une annexe au règlement de travail.

§2. Le conseil communal ou le collège communal, par délégation, accorde ou refuse la demande de renonciation visée au §1er sur la base des modalités concrètes précitées. En cas de refus, les membres du personnel conservent pleinement leur droit aux allocations et indemnités susmentionnées. La renonciation est possible jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année civile précédant l'année au cours de laquelle l'avantage concernant la mobilité cycliste est demandé."

Article 2. - De transmettre, pour approbation, un exemplaire de la présente décision aux autorités de tutelle.

13. Lettre de mission de la Direction de l'école communale de Masnuy-Saint-Jean - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 24/06/2025 et qu'elle a été validée ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 7 juillet 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver la lettre de mission pour la Direction de l'école de Masnuy-Saint-Jean.

Article 2 : de transmettre cette lettre de mission à la Directrice de l'école de Masnuy-Saint-Jean.

14. Lettre de mission de la Direction de l'école communale d'Erbisoeul - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire 9232 du 15/04/2024 fixant le statut des Directeurs et Directrices d'écoles dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que selon cette circulaire, il appartient au Pouvoir Organisateur de spécifier les missions du Directeur et les priorités qui lui seront assignés au travers une lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission s'adresse au Directeur définitif, stagiaire, ainsi qu'au Directeur temporaire et qu'elle est indispensable afin d'évaluer une Direction d'école étant donné que l'évaluation repose sur l'exécution de la dite lettre de mission ;

Considérant que la lettre de mission a, en principe, une durée de 6 ans mais peut néanmoins être modifiée par le Pouvoir Organisateur, en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement scolaire, au plus tôt après 2 ans pour les Directeurs définitifs ou après 6 mois pour les Directeurs stagiaires ;

Considérant que pour toute modification, l'organe de concertation sociale (COPALOC) doit être consultée ;

Considérant qu'une lettre de mission a été présentée à la COPALOC en date du 24/06/2025 et qu'elle a été validée ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 7 juillet 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver la lettre de mission pour la Direction de l'école d'Erbisoeul.

Article 2 : de transmettre cette lettre de mission à la Directrice de l'école d'Erbisoeul.

15. Urbanisme – Renouvellement de Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité-C.C.A.T.M.- Désignation d'un membre supplémentaire de genre féminin

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial relatifs à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le *vade-mecum* transmis par courrier du 03 décembre 2024 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 février 2020 instituant la C.C.A.T.M. actuelle ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 2 décembre 2024 à l'issue des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2024 dans laquelle il est décidé de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité de la Commune de Jurbise, conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision, conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT, et pour une durée minimale de 30 jours ;

Considérant que l'appel public s'est déroulé du 27 janvier 2025 au 25 février 2025 inclus ;

Vu l'article R.I.10-1, §2 du CoDT qui précise que la C.C.A.T.M. doit être composée outre le Président, de 12 membres pour une population entre dix mille et vingt mille habitants, dont 3 membres issus du quart communal, et 9 membres élus en-dehors quart communal ;

Vu que 25 candidatures recevables ont été envoyées dans la durée de l'appel à candidatures;

Vu que le nombre de candidatures reçues rentre dans les conditions du nombre prévu à l'article R.I.10-1, §2 du CoDT ;

Vu les candidatures introduites ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2025;

Vu que la décision du Conseil communal a été transmise auprès des services du Gouvernement wallon pour approbation de la désignation des membres de la nouvelle commission;

Vu le courrier du SPW, daté du 17 juin 2025, qui nous informe que le quota de 40 % de femmes n'est pas atteint, qu'il conviendrait de reprendre une des deux candidates versées dans la réserve comme suppléante de Monsieur Moulin à qui aucun(e) suppléant(e) n'a été attribué ;

17 conseillers prennent part au vote :

- Mme Albane Flamant obtient 14 voix ;
- Mme Cécile Gilboux obtient 3 voix ;

Décide :

Art. 1 : de désigner Madame Albane Flamant en tant que suppléante de Monsieur Moulin au scrutin secret.

Art. 2 : de constituer une réserve avec les candidats suivants : Jacques DEGUELDRE, Yves DELMOTTE, Salvatore FILECCIA, Albane FLAMANT, Cécile GILBOUX, Pierre LETOCART et Mauro SARTI

Art. 3 : d'adresser la présente délibération au Service Public de Wallonie- Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

16. Désaffectation d'un véhicule propriété de marque Renault - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le constat posé quant à la non-conformité technique du véhicule Renault Kangoo, immatriculé 1-ENI-396, affecté au Service Propreté;

Considérant que l'état de ce véhicule ne permet plus de garantir la sécurité de ses utilisateurs, et que les frais estimés pour une réparation minimale peuvent être considérés comme trop conséquents, à savoir près de 4.000 € (hors découvertes et remplacement des faisceaux électriques) ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 30 juin 2025 ;

À l'unanimité,

Décide :

Art. 1er : D'approuver la désaffectation d'un véhicule de marque Renault Kangoo, affecté au Service Propreté, immatriculé 1-ENI-396, n° de châssis VF1FW14BE48052846 (01), et faisant l'objet de la police d'assurance B/0196/N° 1/19849209/00, du patrimoine de l'Administration Communale de Jurbise.

Art. 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'assureur communal ETHIAS pour disposition.

17. Questions orales

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

